

*ASBL*  
*« Ligue de la Danse »*

*Règlement*  
*d'Ordre Intérieur*

*28 août 2021*

## **Chapitre I – Structure et organisation**

**STRUCTURE** : La Ligue de la Danse est composée :

- d'un organe d'administration
- de membres effectifs : les clubs (personnes morales)
- de membres adhérents : (élèves, comité et professeurs des clubs)

**ORGANISATION** :

### **1. L'Organe d'Administration** (Statuts titre VI articles 21 à 25, pages 7 et 8)

#### **Article 21 :**

L'association est gérée par un organe d'administration (en abrégé O.A.).

L'organe d'administration est composé de 5 personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 4 ans, et en tout temps révocables par elle.

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Un club ne peut compter au maximum que deux administrateurs au sein de l'organe d'administration.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Le candidat au poste d'administrateur doit faire ou avoir fait partie de l'ASBL « Ligue de la Danse ». Toutefois, la Ligue peut faire appel à une personne étrangère en fonction de ses compétences (lettre de motivation). Un administrateur sortant est rééligible.

#### **Article 22 :**

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### **Article 23 :**

L'organe d'administration désigne en son sein, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président, le secrétaire ou, à défaut, par un autre membre de l'organe d'administration présent.

#### **Article 24 :**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, pour autant qu'elles soient unanimes.

## **Article 25 :**

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration.

### **Rôle du secrétariat administratif :**

Est à disposition des clubs pour

- Le suivi des appels téléphoniques, E-mails, courrier postal, fichiers de membres
- Mise à jour du site Internet

Renseignements que le secrétariat peut vous donner :

- Coordonnées du comité des clubs affiliés
- Etat du calendrier des manifestations (pour vous aider à choisir une date libre)
- Informations relatives aux relations Ligue-Clubs :
  - procédures, réglementations ;
  - statuts & R.O.I. de la Ligue ;
  - règlements et décrets divers relatifs aux clubs sportifs ....

### **Rôle de la trésorerie :**

Chargée de mission pour tous les problèmes ayant un aspect financier

Est à votre disposition pour :

- La fourniture du matériel d'administration et de publicité (cartes de membre, relevés de cours des professeurs, ...)
- Le traitement des relevés de cours des professeurs qui souhaitent passer par la Ligue pour leur rétribution et la création des documents fiscaux 281.50 relatifs aux prestations de l'année.

### **Ce que les clubs doivent transmettre au secrétariat administratif :**

- \* les documents de ré-affiliation :
  - annexes 1 et 2 pour le **31 août** au plus tard
  - annexes 3 et 4 : dès que possible pour insertion sur le site
- \* la liste des membres du club pour le **31 octobre** au plus tard (sur fichier Excel )
- \* les activités club (pour le calendrier général et l'insertion sur le site internet)

### **Les déclarations d'accident sont à envoyer directement à la compagnie d'assurance**

Critères pour accepter et traiter cette déclaration :

- \* accident survenu à l'occasion d'une activité d'un club affilié à la Ligue ;
- \* envoi de la déclaration d'accident, par ce club à la société d'assurance, dans le délai prescrit : 8 jours maximum après l'accident ;
- \* situation de la victime : membre de la Ligue, ou participant externe à une activité du club, ou bénévole travaillant pour le club, ...

*Une déclaration d'accident risque de ne pas être prise en considération si elle ne rassemble pas ces conditions.*

**N.B.** : seuls les élèves dont les coordonnées figurent dans les fichiers du secrétariat administratif seront couverts par les assurances de la Ligue de la Danse

## **2. Les Clubs - membres effectifs**

Ils sont gérés par un comité (appelé aussi bureau) : président/e, vice-président/e, secrétaire, trésorier/e. Ce comité assure, d'une façon tout-à-fait autonome, l'entière gestion du club (cours, professeurs, horaires, tarifs, organisation des manifestations,...)

Les clubs disposent de leurs statuts et R.O.I. propres et s'organisent d'une manière indépendante sur le plan financier. Ils se conforment, dans leurs statuts et règlements, aux dispositions « anti-dopage » du Décret du 8 décembre 2006, visant à l'organisation du sport en Communauté française.

Ils versent à la Ligue, selon les modalités prévues, la cotisation annuelle « club » et, via les cartes d'inscription, les montants prévus pour l'affiliation et l'assurance des membres.

Chaque club, membre effectif, dispose d'une voix lors des votes à l'Assemblée Générale ; il désigne, parmi ses membres effectifs ou adhérents, la personne qui l'y représentera.

### **Obligations des clubs affiliés**

- Renvoyer dans les délais prescrits les documents d'affiliation.
- Acquitter la cotisation club dans les 10 jours de la réception de l'invitation à payer.
- Communiquer la liste de tous les membres du club (sur fichier excel standardisé en annexe) ; la première de ces listes doit être envoyée au secrétariat administratif pour le 31 octobre au plus tard.
- Procéder au paiement des cartes de membre dans le délai fixé par la trésorerie de la Ligue (1<sup>er</sup> paiement, fin octobre, au plus tard).

**Attention !** d'autres obligations sont faites, d'une manière générale, à tous les clubs sportifs, suite à la publication de décrets et réglementations.

### **Nouvelles dispositions nous concernant**

1. Un « Code des Sociétés et Associations (CSA) » est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 ; il s'applique aussi aux ASBL, qui deviennent des « entreprises » comme les autres. Les ASBL existantes devront modifier leurs statuts dans un délai de 4 ans maximum après cette date. D'autre part, le statut d'« Association de fait » sera supprimé 5 ans après cette date également.
2. **Le RGPD** (*Règlement Général de Protection des Données*) dont le but est de protéger les données de vie privée des citoyens européens.  
Suivi pour les clubs  
\* Limiter au strict nécessaire les informations demandées : nom, prénom ; adresse postale, gsm, mail, date de naissance (nationalité, état-civil et profession sont des données protégées)  
\* Informer l'élève que les informations données seront protégées et ne seront communiquées qu'au secrétariat de la Ligue de la Danse, tenu à la même réserve.
3. **Le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage en Communauté française** : (même les clubs de loisirs y sont soumis)

#### 4. Le décret de la prévention des risques pour la santé dans le sport :

qui dispose que les organisations sportives ne peuvent pas autoriser la participation à leurs activités si elles n'ont pas reçu une attestation d'absence de contre-indication à la pratique de ce sport.

L'attestation peut, cependant, être remplacée par la déclaration suivante :

« J'atteste, sur l'honneur, en ce qui concerne mon état de santé, l'absence de contre-indication à la pratique de la danse. » date : .....et signature.

Ci-après, un texte relatif à cette obligation, à mettre en évidence lors des inscriptions

*Les danses pratiquées dans ce club sont, par essence, destinées à toute personne valide ; elles ne constituent en aucune façon un risque pour l'intégrité physique des participants. Toutefois, suite à la parution d'un « Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport », les organisations sportives et les cercles ne peuvent pas autoriser la participation à leurs activités sportives sans une attestation d'absence de contre-indications à la pratique de ce sport. Cependant, l'absence de contre-indications à la pratique du sport peut aussi être établie par une attestation sur l'honneur, signée par le sportif, ou, s'il est mineur, par ses représentants légaux.*

#### 4 bis

Le même décret instaure l'obligation, pour les propriétaires de salles de sport de les équiper d'un Défrillateur Externe Automatique.

Et, une disposition plus récente, fait « **obligation aux cercles sportifs** de ne pas exercer leurs activités sportives dans des salles dépourvues d'un D.E.A. »

#### 5. Registre UBO : Registre des bénéficiaires effectifs

Mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs – Registre UBO (Ultimate Beneficial Owners), où doivent être répertoriés les bénéficiaires effectifs.

Arrêté Royal du 30.07.18, entré en vigueur le 31.10.18.

« La loi prévoit l'obligation

a) pour les sociétés, ASBL et fondations de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur l'identité de leurs bénéficiaires effectifs.

b) Pour les administrateurs de transmettre, dans le mois de leur nomination, et par voie électronique, les données concernant les bénéficiaires effectifs. Les informations à communiquer dépendent du type d'entité dont on est bénéficiaire effectif ( ASBL) »

Rappel : ces inscriptions doivent être régularisées pour le 30.09.20 au plus tard.

#### 6. Le « Code des Sociétés et Associations (CSA) » entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019

7. ... et la « Définition du Sport » nouveau décret adopté le 2.05.19 par le Parlement de la Communauté française (réécriture du décret actuel du 8.12.2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française), qui, à priori, ne devrait pas nous concerner... mais sait-on jamais...

### **3. Affiliation ou ré-affiliation**

Documents à compléter

Annexe 1 : nom du club et sa localisation (seront repris sur le site de la Ligue)

Ce document doit être signé par au moins deux dirigeants du club et suivi, dès appel de fonds, par le paiement de la cotisation club pour la saison envisagée.

Annexe 2 : composition du comité

- nom, fonction au club, adresse personnelle, GSM, adresse mail, ... des président(e), vice-président(e) secrétaire, trésorier(e) ;
- le numéro du compte financier utilisé par le club et son appellation ;
- l'identité du ou des enseignants, s'ils sont déjà désignés.

Annexe 3 \* le projet d'activités : concerne plusieurs postes :

- coordonnées (téléphone, nom, E-mail) ;
- manifestations programmées (portes ouvertes, bals, soirées, ...).

Annexe 4 \* cours et entraînements

- appellation et horaire des cours ; date du 1<sup>er</sup> cours ;
- horaire des entraînements ;
- adresse du local/des locaux utilisé(s) ;
- identité du/des professeurs \*\*.

(\*) à renvoyer dès que possible (pour insertion sur le site)

(\*\*) *La collaboration entre les professeurs et les clubs, convenue pour la durée de la saison, est reconduite pour la saison suivante si elle n'a pas été dénoncée pour le 31 mai. Les obligations ne seront admises qu'avec l'accord des différentes parties.*

Ces documents ainsi que les avis de modification du comité, transmis au secrétariat de la Ligue en cours de saison, doivent être signés par au moins 2 dirigeants du club.

C'est sur base de ces documents que le site [www.liguedeladanse.com](http://www.liguedeladanse.com) est alimenté et que le secrétariat administratif répond aux demandes de renseignements ; vous avez donc intérêt à y détailler les activités (cours « STD-LAT » et autres cours, modules, stages, ...)

La liste des clubs affiliés sera disponible au secrétariat dès la mi-septembre .

*Si les annexes 1 et 2 sont renvoyées dans le délai imparti (31 août au plus tard) le club bénéficie d'une ristourne sur la cotisation « clubs » voir « Avantages », page 9.*

#### **Informations pratiques**

Les cours suivent le calendrier scolaire.

La saison de danse débute le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

La saison comporte de 25 à 30 leçons, d'au moins une heure hebdomadaire.

Danses « Standard-Latines », le cours débutant comporte au moins 7 danses du programme international, auxquelles on ajoute généralement le Rock 4 temps.

Traditionnellement, les cours sont suspendus pendant les congés scolaires (Toussaint, Noël-Nouvel-an, Carnaval, Pâques, les vacances juillet-août) ; de plus en plus de clubs organisent des stages pendant ces longues périodes de congé.

### Les entraînements dirigés

L'entraînement dirigé est une réunion où la prestation d'un professeur est requise pour :

- organiser les séquences de danses à entraîner ;
- préciser aux participants le travail à effectuer et /ou les points à soigner ;
- éventuellement intervenir pour des corrections particulières.

Ils ne peuvent servir à de l'enseignement ni à de la révision systématique.

### Les Stages

- Le stage est un enseignement, limité dans le temps, donné en dehors des horaires normaux de cours. (Durée : 6 heures maximum, en 2 ou 3 séances).
- Afin d'être en ordre au point de vue « assurance » et de protéger le club organisateur, les participants non affiliés à la Ligue de la Danse doivent, en plus du coût du stage, payer la cotisation Ligue. La liste de ces participants non-membres doit être envoyée au secrétariat administratif dès le 1<sup>er</sup> jour du stage.

## **4. Inscription des membres - élèves**

Sur le fichier Excel standardisé. Merci de l'utiliser autant que possible.

Données obligatoires pour la Ligue \* (indispensables pour l'assurance)

1. Nom, prénom
2. Date de naissance
3. Adresse complète (rue, n°, boîte, code postal, localité)

*\* Ces renseignements, exclusivement destinés aux fichiers de la Ligue, seront traités en conformité avec la réglementation sur la protection de la vie privée.*

### **Rappel !**

1. Suite au renforcement du Règlement Général de Protection des Données, (RGPD), il est interdit de demander les informations relatives à la vie privée (état-civil, nationalité, profession,... sont des données protégées)...
2. Vous devez signaler aux membres que les informations récoltées ne seront transmises qu'au secrétariat administratif de la Ligue de la Danse, tenu à la même discrétion.

Le 1<sup>er</sup> envoi du fichier de vos membres doit être adressé au secrétariat administratif le plus rapidement possible et, au plus tard, le 31 octobre de la saison en cours.

Procédure d'enregistrement au secrétariat :

- Le secrétariat sauvegarde ce fichier en indiquant la ville du club et la date.  
(ex. : Nalines\_2020\_10\_25)
- A chaque modification, vous envoyez votre fichier complet modifié et le secrétariat « écrase » le précédent (en indiquant la date de réception du fichier modifié).

## **5. Cartes de Membre – Fourniture & Procédure**

Les cartes sont commandées au trésorier, qui les envoie, avec une facture mentionnant le délai de paiement. Si aucune commande n'a été passée par un club avant l'introduction de son 1<sup>er</sup> fichier au secrétariat, aucun des membres n'est évidemment assuré.

Stages et Modules : cartes à commander au trésorier avant le début du stage/module, afin de pouvoir les donner aux participants hors Ligue, au moment de l'inscription.

Cartes excédentaires : les cartes non-utilisées pourront être renvoyées au trésorier, pour remboursement à n'importe quel moment, avant la fin de la saison.

Comme les saisons précédentes, deux modèles de cartes sont disponibles :

**La carte « Adulte »** -> destinée aux adultes, dès l'âge de 18 ans ;

**La carte « Junior »** -> destinée aux jeunes, jusqu'à l'âge de 17 ans.

*Remarque* : parmi les informations à compléter, par le club, sur les cartes, ne pas oublier le n° de téléphone du club, afin que le membre puisse s'informer de la tenue ou non d'un cours ou entraînement.

## **6. Conditions financières d'une affiliation à la Ligue**

Paiement, une seule fois par saison : période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante

### **\* La cotisation « Club »**

Calculée d'après le nombre de membres inscrits dans le club et établie sur base du dernier nombre de membres connu

### **\* La cotisation « membre »**

1. « Adulte », dès l'âge de 18 ans :

- pour inscription à un cours tout au long de la saison, ou à un module ou à un stage ;
- ne suivant plus de cours (membre sans cours).

2. « Junior » jusqu'à l'âge de 17 ans :

- inscription à un cours tout au long de la saison, ou à un module, ou à un stage.

## **7. Paiements**

Au compte de la « Ligue de la Danse ASBL »

1. Cotisation « Club » dans les 10 jours de l'invitation à payer établie par le trésorier ;
2. Cotisation « Membre » dans le délai indiqué sur la facture envoyée par le trésorier ;
3. Cours, stages,... (organisés avec un professeur passant par l'intermédiaire de la Ligue) : à effectuer dans les 10 jours de réception de la facture établie par le trésorier sur base du relevé de cours \* envoyé par le professeur.

(\*) *Relevé de cours* : document constitué de 4 feuillets autocopiants, fourni gratuitement par la ligue (à commander au trésorier).

**N.B.** : les enseignants ont la faculté de suspendre les cours en cas de non paiement par le club dans les délais prévus.



## **Mode de rétribution des professeurs**

### **Remarque :**

*Les professeurs sont des indépendants qui collaborent avec les clubs selon accord écrit ou tacite-renouvelable chaque saison dans le courant du mois de mai. Certains sont payés directement par le club, qui fixe leur taux horaire et doit leur fournir, en temps voulu, un document (281.50) pour l'exercice fiscal.*

Pour faciliter la tâche des clubs et s'assurer du respect de la réglementation fiscale, la Ligue de la Danse a proposé aux professeurs qui le souhaitent, d'être rétribués par l'intermédiaire de la Ligue.

Sur base des renseignements fournis par le professeur, la Ligue établit une facture qu'elle envoie au club concerné ; dès paiement effectué par le club, le trésorier verse la somme sur le compte du professeur.

En tant voulu, la Ligue établit le document fiscal 281.50 relatif aux prestations de la saison, l'envoie au professeur et effectue le dépôt du document fiscal sur Belcotax.

**Rappel de la procédure de rétribution** : le professeur complète le relevé de cours, le signe, le soumet au club concerné pour accord ; donne au club le feuillet 4 ; envoie les feuillets 1 et 2 au trésorier de la Ligue et garde le feuillet 3 qui lui est destiné. Sur base des renseignements fournis par le professeur, le trésorier établit une facture qu'il envoie au club concerné. Dès paiement effectué par le club, la somme est versée sur le compte du professeur.

## **8 Avantages**

### **\* Prise en charge de la Ligue de la Danse :**

- des assurances R.C. et Réparation des dommages corporels ;
- de la redevance UNISONO (Sabam et Rémunération équitable) pour les P.O., cours & entraînements ;
- de 50% des frais de transport des professeurs payés par l'intermédiaire de la Ligue ;
- d'un secrétariat administratif (accessible la plupart du temps), auquel les clubs peuvent s'adresser pour la gestion de leur club ;
- d'une aide comptable par le trésorier (notamment dans le traitement des factures des professeurs passant par la Ligue) ;
- de la location et maintenance d'un site Internet mis gratuitement à la disposition des clubs (avec lien établi vers le site Internet propre au club) ;
- de l'intervention, à raison d'un montant maximal par année et par club dans les frais d'utilisation d'un DEA, sur présentation de la facture (cela correspond à plus ou moins 50% des frais d'entretien – au tarif actuellement en vigueur), cette intervention sera toutefois limitée au montant réellement mis à charge du club ;
- d'une ristourne sur la cotisation club, pour le renvoi – pour le 31 août au plus tard – des annexes 1 (ré-affiliation) et 2 (composition du comité) cette disposition n'est pas applicable aux nouveaux clubs affiliés ;
- d'une intervention dans les frais de compétition ou Team Match, le remboursement se fera sur base du document ad hoc fourni par le trésorier.

### **\* Aides au lancement d'un nouveau club :**

- aide financière sous forme d'un prêt qui sera récupéré par la Ligue lors de l'élaboration de la première facture adressée au club ;
- réduction de la « Cotisation Club » lors de la 1<sup>ère</sup> année d'affiliation à la Ligue, quel que soit le nombre de membres.

## **9. Assurances**

Conformément aux diverses législations, la Ligue de la Danse a souscrit, au profit de ses membres, des clubs, de leurs comités et des membres, de l'Organe d'Administration de la Ligue, des assurances qui couvrent, d'une part, la responsabilité civile et, d'autre part, les conséquences médicales d'un accident survenu lors de la participation aux activités organisées par la Ligue de la Danse ou par ses clubs affiliés.

Le contrat intervient également pour les événements survenus sur le chemin vers les activités et lors du retour.

La déclaration d'un sinistre doit être faite au plus tard dans les 8 jours à l'aide d'un des formulaires transmis aux clubs. La Ligue attestera de l'inscription, dans ses fichiers, du membre concerné. Le gestionnaire de la compagnie d'assurance entrera alors directement en contact avec la victime et les autres personnes éventuellement concernées, pour la suite du dossier.

### **– Assurance de responsabilité civile**

Les activités de danse ressortent de votre vie privée (loisirs) ; à priori, votre assureur RC vie privée (RC familiale) vous couvrira. L'assurance RC souscrite par la Ligue intervient si besoin.

Rappel : l'assureur n'intervient qu'en cas de « faute réelle » et pas en cas de simple « sentiment »

Notre assureur couvre également les RC des non-membres (aides bénévoles ou non) ainsi que celle des travailleurs associatifs lorsqu'ils prêtent leur collaboration à l'organisation des activités assurées (cours, entraînements, bals, et toutes sorties organisées).

Des montants sont garantis pour les dommages corporels et matériels

Aucune franchise n'est déduite par notre assureur.

Le dommage causé aux biens mobiliers et immobiliers et aux animaux placés sous la garde des assurés n'est pas couvert (dommage aux bâtiments et objets quelconques loués ou empruntés).

### **– Assurance dommages corporels**

L'assureur intervient pour les conséquences d'un accident : une chute est assimilée à un accident, survenu lors de la participation à une activité organisée par un club affilié ou par la Ligue de la Danse.

Sont également assurés les aidants à n'importe quelle activité ainsi que les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport/cours d'initiation (très limité dans le temps et le nombre de séances – maximum 3 séances et 1 mois) organisés par la Ligue de la Danse ASBL ou ses clubs (à condition que ce non membre s'affilie définitivement à ce cours de promotion).

Comme toujours la prise en charge des frais médicaux se fait après intervention de la mutuelle de la victime ; il faut donc d'abord transmettre tous les justificatifs à la mutuelle et lui demander l'attestation de son intervention.

L'assureur prend en charge l'ensemble des frais médicaux, au-delà de l'intervention de la mutuelle, plafonnés par le barème INAMI

Au-delà des frais médicaux, l'assureur intervient également en cas d'invalidité permanente, en cas de décès et intervient dans les frais funéraires. L'étendue dans le temps est de 156 semaines depuis l'accident.

Les dommages aux lunettes et lentilles de contact ne sont jamais remboursés.

Les montants garantis sont :

- \* Frais de traitement : après intervention de la mutuelle, avec comme limite 100% du tarif de l'INAMI
- \* Frais de prothèses dentaires
- \* Invalidité permanente (IP)
- \* Décès, frais funéraires
- \* Frais de déplacement (selon le barème accident du travail).
- \* aucune franchise n'est déduite par notre assureur.

-----

## **Chapitre II - Le Code Disciplinaire**

1. Conformément à l'article 38 des statuts, toute violation par un membre effectif ou adhérent des statuts, du R.O.I. ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à la Fédération ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

**Violations potentielles** (liste non exhaustive) :

- non-respect des modalités d'affiliation
- non affiliation de tous ses membres
- manquement à la liberté de transfert des membres
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires
- geste agressif envers un membre adhérent, agression verbale ou physique d'un membre adhérent
- faux ou usages de faux
- tricheries aux compétitions
- ...

2. Aucune sanction ne pourra toutefois être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire par un membre effectif ou adhérent, contre l'association ou un autre membre effectif ou adhérent.

La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

### **3. Sanctions émises par l'Organe d'Administration**

Dans le cas des violations reprises au point 1 ci-dessus, l'Organe d'Administration appliquera les sanctions suivantes :

- 1ère faute : rappel à l'ordre
- 2ème faute : blâme
- 3ème faute : avertissement
- 4ème faute : saisie du conseil de discipline

Selon l'importance de la faute, l'Organe d'administration se réserve le droit de faire appel au Conseil de discipline à la 1ère faute.

### **4. Sanctions émises par le Conseil de discipline et exclusion**

En cas de récidive ou faute plus grave, les sanctions émises par le conseil de discipline seront les suivantes :

- amende de 25 à 250 € et/ou suspension de 15 jours
- amende de 50 à 375 € et/ou suspension d'un mois
- amende de 125 à 500 € et/ou suspension de trois mois
- de trois mois de suspension à l'exclusion

Un membre adhérent peut être exclu par décision du CA sur proposition du conseil de discipline.

Un membre effectif peut être exclu par décision de l'AG (majorité des 2/3) sur proposition du CA.

## **5. Mesures provisoires**

Lorsqu'il estime que les faits reprochés sont susceptibles d'être sanctionnés par une suspension de 3 mois au moins, l'organe d'administration peut, s'il existe des indices sérieux de culpabilité, prononcer une suspension provisoire, dans l'attente de la décision du conseil de discipline. Dans ce cas, le Conseil de discipline se réunit dans un délai maximum d'1 mois à dater de la prise d'effet de la suspension provisoire et rend sa décision dans les 8 jours à dater de la réunion.

## **6. Composition du Conseil de discipline**

Le Conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par l'organe d'administration. Les membres du conseil d'administration ne peuvent cependant être désignés membres du Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Toutefois, un membre du Conseil de discipline ne peut siéger valablement si :

- le club dont il est membre est directement concerné ;
- lui-même ou l'un des membres de sa famille (jusqu'au 3ème degré) est concerné.

### **Procédure devant le Conseil de discipline**

## **7. Convocation**

Le membre, auquel il est reproché l'un des faits visés à l'article 38 des statuts et à l'un des points 3 et 4 du présent chapitre, est convoqué, par pli recommandé, au moins 15 jours avant la réunion du Conseil de discipline.

La convocation indique les lieu, date et heure de réunion ainsi que, succinctement, le(s) fait(s) reproché(s) et la sanction maximale susceptible d'être prononcée.

## **8. Consultation du dossier**

Le dossier soumis à l'examen du Conseil de discipline peut être consulté auprès du secrétariat de l'ASBL « Ligue de la Danse », durant les jours et heures d'ouverture de celui-ci et, au plus tard la veille de la réunion du Conseil de discipline. Une copie payante du dossier peut être délivrée sur simple demande.

## **9. Déroulement de la réunion du Conseil de discipline**

### **9.1 Publicité des débats**

La réunion du Conseil de discipline est publique, sauf si le membre mis en cause demande expressément le contraire ou lorsque la publicité des débats risque de mettre en péril le respect de l'ordre public ou les bonnes mœurs.

### **9.2 Comparution**

Le membre convoqué devant le Conseil de discipline comparaît en personne, éventuellement assisté de son avocat, ou représenté par ce dernier.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'assemblée générale.

Un club comparaît donc par l'un de ses membres, désigné à cet effet.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, le Conseil peut statuer par défaut.

### **9.3 Rapport**

Un des membres du Conseil d'administration fait rapport à la commission sur les faits reprochés au membre poursuivi.

### **9.4 Audition du membre poursuivi**

Le membre poursuivi a le droit d'être entendu par le Conseil de discipline.  
C'est en tout cas toujours au membre poursuivi que revient le droit de prendre la parole en dernier.

### **9.5 Sanctions potentielles**

- Le Conseil de discipline peut prononcer les sanctions prévues à l'article 39 des statuts et au point 4 du présent chapitre, sans toutefois pouvoir aller au-delà de la sanction maximale indiquée dans la convocation.
- Sans pouvoir excéder ce maximum, le Conseil de discipline peut, lorsqu'il prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.
- S'il estime que l'infraction est établie mais qu'il n'y a pas lieu à sanction, le Conseil de discipline peut prononcer un avertissement.
- Si le Conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre adhérent, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et propose l'exclusion au Conseil d'administration, conformément à l'article 4 du ROI. L'organe d'administration se prononce alors sur l'exclusion.

Si l'organe d'administration ne prononce pas l'exclusion, il saisit à nouveau le Conseil de discipline qui fixera la durée de la suspension.

- Si le Conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et proposera l'exclusion à l'organe d'administration, lequel pourra alors proposer celle-ci à l'assemblée générale qui statuera à la majorité des 2/3.
- Si finalement l'exclusion n'est pas prononcée, l'organe d'administration saisit à nouveau le Conseil de discipline qui fixera la durée de la suspension.

### **9.6 Adoption, motivation et notification des décisions**

Les décisions du conseil sont :

- adoptées à la majorité simple ;
- prononcées en séance publique (sauf dans les cas prévus ci-dessus sous le titre publicité des débats) ;
- motivées ;
- notifiées au membre poursuivi par pli recommandé.

## **10. Appel**

Un appel peut être introduit par le membre concerné par lettre recommandée adressée au secrétariat de l'ASBL « Ligue de la Danse » dans les 30 jours de l'envoi recommandé prévu au point 7 ci-avant.

Un appel peut également être introduit par décision du Conseil d'administration notifiée par lettre recommandée au membre concerné dans le même délai de 30 jours à dater de l'envoi recommandé prévu au point 7.

## **11. Composition du Conseil de discipline d'appel**

Le Conseil de discipline d'appel est composé de 3 membres au moins, désignés par l'organe d'administration, et n'ayant pas siégé en première instance. Les membres de l'organe d'administration ne peuvent cependant être désignés membres du Conseil de discipline d'appel.

Le Conseil de discipline d'appel est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Toutefois, un membre du Conseil de discipline d'appel ne peut siéger valablement si :

- le cercle dont il est membre est directement concerné ;
- lui-même ou l'un des membres de sa famille (jusqu'au 3ème degré) est concerné.

## **12. Procédure devant le Conseil de discipline d'appel**

La procédure est identique à celle décrite ci-dessus.

## **13. Exécution des sanctions**

- L'organe d'administration veille à l'exécution des sanctions prononcées.
- Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.
- Une suspension prend effet de plein droit le 31<sup>ème</sup> jour qui suit une décision du conseil de discipline non frappée d'appel ou le lendemain de la notification d'une décision du Conseil de discipline d'appel.

Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

- Les amendes sont réclamées par l'organe d'administration.

En cas de non-paiement dans les 15 jours d'un envoi recommandé, l'organe d'administration peut exécuter et notifier au membre la suspension subsidiaire qui aurait été prononcée.

## **14. Prescriptions particulières en matière de dopage**

En cas de contrôle antidopage positif, l'organe d'administration saisit le conseil de discipline à l'encontre non seulement du pratiquant mais également de l'encadrement responsable.

## **15. Sanctions spécifiques en cas de dopage**

**15.1** En cas de dopage reconnu après expertise et contre-expertise éventuelle, lors d'une épreuve individuelle, le (la) danseur(se) :

- sera disqualifié(e),
  - perdra toute sélection internationale si le dopage s'est produit à l'occasion d'une épreuve sélective,
- En cas de récidive, le (la) danseur(se) sera exclu(e).

**15.2** En cas de dopage reconnu après expertise et contre-expertise éventuelle, lors d'une épreuve par équipe, l'équipe :

- sera disqualifiée,
- perdra toute sélection internationale si le dopage s'est produit à l'occasion d'une épreuve sélective et le (la) danseur(se) sera soumis(e) aux mêmes sanctions que lors d'une épreuve individuelle,

**15.3** Toute personne (responsable de club, entraîneur, médecin, préparateur physique...) ayant participé à l'approvisionnement, à l'administration et au trafic de substances dopantes sera sanctionné par l'exclusion.

-----

## **Chapitre III - Règlement anti-dopage**

### **Titre I : Définition**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Communauté française : la cellule antidopage du Ministère de la santé de la Communauté française ;
- Décret du 8 mars 2001 : décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ;
- Décret : décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- Sportif : tout(e) sportif(ve) affilié(e) à une fédération sportive ou non ;

- Fédération : l'ASBL « Ligue de la Danse »
- Officier de police judiciaire (OPJ) : agents ou membres du personnel des services du gouvernement agréés par lui pour procéder au contrôle antidopage et en dresser le procès-verbal ;
- Administration : la direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française ;
- AUT : autorisation à usage thérapeutique

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## **Titre II : Les principes**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou l'usage de substances ou l'application de méthodes figurant sur la liste des interdictions arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française.

La fédération diffuse cette liste aux cercles par courrier postal ou électronique à chaque mise à jour. A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8/12/2006, art. 2).

### **Article 2**

En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif pendant ou en dehors des compétitions sportives.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestations sportives ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 7° du décret du 8 mars 2001.

## **Titre III : Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)**

### **Article 3**

En cas de maladie ou en cas de circonstances qui exigent l'usage de certains médicaments se trouvant sur la liste des interdictions, le sportif doit introduire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui lui permettra, selon certains critères, de prendre le médicament nécessaire.

Le sportif peut se procurer le formulaire à remplir auprès de la fédération.

Il doit ensuite le faire compléter par un médecin, avec dossier médical complet à l'appui (obligatoire pour justifier toute prise de substance interdite).

Le dossier est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin désigné par l'ASBL « Ligue de la Danse » (coordonnées disponibles au secrétariat administratif) dans le respect du secret médical. Toutes les informations concernant les AUT sont disponibles sur le site [www.wada-ama.org](http://www.wada-ama.org).

## **Titre IV : Contrôles**

### **Article 4**

Tout membre prenant part à une activité organisée par ou sous l'égide de l'ASBL « Ligue de la Danse », doit se soumettre aux contrôles anti-dopage organisés par la Communauté française. Il est interdit à tout sportif de refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons lors d'un contrôle antidopage.

### **Article 5**

Les contrôles peuvent être réalisés en tout temps et en tout lieu, tant en compétition qu'à l'entraînement, avant, pendant ou après ceux-ci.

### **Article 6**

La fédération tient à la disposition de l'administration un calendrier des activités à jour, soit sous format papier ou électronique.

les renseignements suivants concernant toutes les manifestations sportives ou les entraînements sportifs :

- a. la commune, le lieu, la date, l'heure de début, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- b. les noms, adresse et numéro de téléphone du délégué de la fédération ;
- c. les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou, le cas échéant, de l'organisateur ;
- d. la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif et le nombre présumé de participants.

### **Article 7**

**7.1.** Le fonctionnaire responsable désigne, au moyen de la feuille de mission visée au 7.2., l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, le médecin agréé chargé de l'exécution du contrôle antidopage. Lorsque l'officier de police judiciaire est porteur du titre de docteur en médecine, il peut exercer également les missions du médecin agréé prévues par le présent arrêté.

**7.2.** La feuille de mission, dont le modèle est fixé par le ministre, contient au moins les renseignements suivants :

- la commune, le lieu, la date, l'heure de début, la durée présumée, l'intitulé et la discipline de la manifestation sportive, ou de l'entraînement sportif ;
- le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone du délégué du cercle ou de l'organisateur ;
- le cas échéant, le nom de la fédération ou du cercle concerné et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son délégué ;
- la nature de la manifestation sportive ou de l'entraînement sportif ;
- le type de contrôle à effectuer, en ce compris le nombre souhaité, la nature et le moment des prélèvements d'échantillons ;
- le mode de désignation des sportifs qui doivent se présenter au contrôle antidopage ;
- le nom de l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, du médecin agréé qui l'assiste ;
- le laboratoire de contrôle désigné et les analyses demandées.

La feuille de mission est signée par le directeur général de la santé ou par son délégué. Elle est établie en trois exemplaires, dont un destiné à l'officier de police judiciaire, un destiné au médecin agréé et un conservé par l'administration.



La feuille de mission est transmise à l'officier de police judiciaire et, si nécessaire, au médecin agréé, au plus tôt 72 heures avant la manifestation sportive ou l'entraînement sportif.

## **Article 8**

**8.1.** L'officier de police judiciaire désigné par l'administration au moyen de la feuille de mission organise le contrôle antidopage. Celui-ci se fait avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement sportif, en respectant le déroulement normal.

**8.2.** La fédération, le délégué du cercle ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement désigne une personne pour assister l'officier de police judiciaire et met à sa disposition un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité de prélèvement.

**8.3.** L'officier de police judiciaire informe personnellement le sportif à contrôler à l'aide du formulaire de convocation établi en double exemplaire, dont le modèle est fixé par le ministre.

Le formulaire mentionne :

- l'heure à laquelle il a été délivré ;
- le lieu où le prélèvement d'échantillons aura lieu ;
- l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard ;
- les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire ;
- la possibilité pour le sportif de demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ;
- la nécessité pour le sportif mineur d'être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.

Le sportif désigné ou son représentant légal en cas de sportif mineur ou la personne autorisée signe le formulaire et en garde un exemplaire. L'officier de police judiciaire conserve l'autre. Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

**8.4.** Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée, muni d'une pièce d'identité et d'une copie de son AUT, le cas échéant.

L'officier de police judiciaire vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, des personnes visées au 8.5., alinéa 1<sup>er</sup>.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

**8.5.** Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, en vue de l'assister.

Un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci, sans perturber le déroulement du contrôle.

S'il n'est pas accédé à la demande du sportif, les motifs de ce refus sont consignés au procès-verbal de contrôle.

L'accès au lieu réservé au prélèvement d'échantillons peut être refusé à toute autre personne que celles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'exception du médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.

## **Article 9**

**9.1.** Avant tout prélèvement d'échantillons, le médecin agréé a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le

relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Si le sportif dispose d'une AUT, il la présente à l'OPJ.

**9.2.** Les prises d'échantillons et les constats des contrôles effectués sont consignés dans le procès-verbal de contrôle.

**9.3.** L'officier de police judiciaire prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque présent sur les lieux du prélèvement d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier la procédure de contrôle.

**9.4.** Toute irrégularité constatée doit être portée au procès-verbal y compris le retard ou l'absence du sportif à la convocation, son refus d'uriner en tout ou en partie, son refus de signer, etc.

Le médecin chargé des prélèvements invite les personnes ayant participé ou assisté au prélèvement, à signer le procès-verbal.

Le cas échéant, il acte leur refus et les motifs invoqués à ce propos.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un destiné au sportif contrôlé, un au laboratoire, un à l'officier de police judiciaire, un à la fédération sportive et un à l'administration. L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif. Les exemplaires destinés à l'administration et à la fédération ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

## **Article 10**

Tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle, pour quelque motif que ce soit, est assimilé à celui ayant subi un contrôle avec un résultat positif. Sans préjudice d'autres sanctions, il est considéré comme renonçant à toute participation aux activités organisées, contrôlées ou autorisées par la fédération.

## **Article 11**

La fédération peut retirer en tout ou en partie sa collaboration avec un cercle si celui-ci s'est opposé au contrôle antidopage, s'il refuse d'entériner les résultats des contrôles effectués ou s'il ne prend pas de sanctions envers le sportif concerné.

## **Article 12**

Si le résultat d'analyse est négatif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif contrôlé et la fédération en sont informés dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyses du laboratoire.

L'information est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un écrit remis au sportif qui signe le double pour réception.

La fédération en informe à son tour ses cercles et les autres fédérations dans le respect de la législation en vigueur.

## **Article 13**

Dans les 10 jours suivant la réception du recommandé, le sportif peut demander par lettre recommandée à l'administration de faire procéder à une contre-expertise dans le laboratoire agréé AMA ayant effectué la première analyse, et d'être auditionné par l'OPJ et le médecin agréé.

Le sportif peut assister à la contre-expertise, s'y faire représenter et/ou s'y faire assister par un conseil.

Il supporte les frais de la contre-expertise si celle-ci s'avère positive. En cas de contrôle négatif, les frais seront pris en charge par la partie ayant effectué le contrôle (dans le cas des contrôles CFWB).

L'administration informe le sportif et la fédération du résultat de la contre-expertise dans les 5 jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.

#### **Article 14**

Le résultat du contrôle antidopage est considéré comme positif dans au moins un des cas suivants :

- le sportif ne se rend pas au contrôle antidopage dans les délais prescrits ;
- le sportif refuse de se soumettre au contrôle ou de signer la feuille de convocation ;
- le sportif tente de frauder ou est pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif sans qu'une contre-expertise ne soit demandée dans le délai de 10 jours prévu à l'article 13 ;
- l'analyse de l'échantillon prélevé donne un résultat positif qui se trouve confirmé par la contre-expertise ;
- la preuve est faite que le sportif a eu recours à une des méthodes de dopage réputées interdites au regard du décret du 8 mars 2001.

#### **Titre V : Modalités de contrôle**

#### **Article 15**

Le prélèvement des urines est effectué dans un local réservé à ce moment pour ce seul effet. Un espace de prélèvement sanguin sera également disponible.

Ne peuvent se trouver dans le local de prélèvement d'échantillons que le médecin chargé des prélèvements, son assistant éventuel, le sportif concerné et son accompagnateur éventuel. Seul le médecin chargé du prélèvement ou son assistant éventuel pourra être présent lorsque le sportif urinera. Le médecin ou l'assistant éventuel sera du même genre que l'athlète.

Le médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération sportive internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française peut également être présent dans le local de prélèvements.

Le prélèvement sanguin pourra être indifféremment effectué avant ou après la collecte de l'échantillon d'urine requis. Tous les prélèvements sanguins devront être effectués par une personne qualifiée.

Le local de contrôle de dopage dispose de : récipients collecteurs, boîtes de Berge (flacons pour les échantillons A et B), nécessaires de prélèvement partiel et nécessaires de prélèvement sanguin. Ce local sera muni de toilettes « privées » à l'intérieur du local antidopage ou jouxtant ce dernier.

#### **Article 16**

Les athlètes sont appelés un par un dans le local de prélèvement.

**16.1.** Le prélèvement des urines s'opère comme suit

- 1°) Le sportif choisit un emballage contenant un récipient collecteur nécessaire au prélèvement. Il ouvre l'emballage et vérifie que le récipient est vide et propre.
- 2°) Le sportif émet dans le récipient collecteur 75 ml d'urines au minimum sous la surveillance visuelle du médecin agréé. Le temps pour ce faire est illimité. Le sportif sera maintenu sous surveillance, soit du médecin contrôleur, soit d'un « chaperon », désigné par l'organisateur et mis à disposition du médecin contrôleur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait au contrôle.
- 3°) Si le sportif fournit une quantité d'urines supérieure ou égale à 75 ml, il choisit un kit d'analyse scellé, l'ouvre et vérifie si les flacons sont vides et propres. Le sportif doit verser au minimum 45 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon A (échantillon principal) et au minimum 15 ml de l'urine du récipient collecteur dans le flacon B (échantillon de réserve pour la contre-expertise

éventuelle). Il garde quelques gouttes dans le récipient collecteur. Il ferme les deux flacons hermétiquement et vérifie qu'il n'y a pas de fuite.

- 4°) Le médecin agréé mesure la densité spécifique et le pH de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué ; le pH ne doit être ni inférieur à 5, ni supérieur à 7, et l'urine doit avoir une densité égale ou supérieure à 1.015. Si le prélèvement ne répond pas à ces conditions, le médecin agréé peut réclamer un nouveau prélèvement d'urines. La procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement. Les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative. L'officier de police judiciaire indiquera en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code.
- 5°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique. Il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 6°) Le sportif place les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle. L'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 7°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au § 1<sup>er</sup>. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

**16.2.** S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du « chaperon » (cfr §1, 2°) et ce afin de ne pas ralentir la procédure de contrôle, jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au 16.3.

Des boissons sous conditionnement sécurisé sont mises à la disposition du sportif sous sa responsabilité.

**16.3.** Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 75 ml, la procédure de prélèvement partiel est utilisée :

- 1°) Le sportif choisit parmi un lot un kit de prélèvement partiel, vérifie qu'il est vide et propre, et verse dans le flacon l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé. Le sportif referme le flacon et vérifie qu'il n'y a pas de fuites.
- 2°) Le sportif vérifie que les numéros de code du flacon et du kit de prélèvement partiel sont identiques.
- 3°) La quantité d'urine prélevée partiellement est inscrite et le numéro de code est reporté sur le procès-verbal de contrôle, signé par le sportif pour confirmation de l'exactitude des données.
- 4°) Le sportif place le flacon dans le conteneur de prélèvement partiel, et le ferme complètement. L'officier de police judiciaire vérifie que le conteneur est bien scellé.

- 5°) L'officier de police judiciaire ou le médecin agréé conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner. Sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou du médecin agréé, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de code correspond au numéro reporté au procès-verbal de contrôle. Sous la surveillance visuelle du médecin agréé, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot. Il ouvre ensuite le conteneur de prélèvement partiel et en verse le contenu dans le récipient collecteur.
- 6°) Si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 75 ml, le sportif choisit un autre conteneur de prélèvement partiel parmi un lot, et suit à nouveau la procédure décrite aux points 1° à 5° du présent paragraphe. Si la quantité d'urine mélangée atteint au moins 75 ml, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 6° du 16.1.

### **Article 17**

Le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive s'opère comme suit :

- 1°) Le sportif choisit, parmi un lot, un kit de prélèvement sanguin, ou un kit de prélèvement de cheveux ou de salive.
- 2°) Dans le cas de prélèvement sanguin, le médecin agréé effectue la prise de sang dans le respect des normes d'hygiène et de sécurité relatives à l'acte, et prélève un maximum de 30 ml, réparti dans le nombre d'éprouvettes précisées dans la feuille de mission.  
Dans le cas de prélèvement de cheveux ou de salive, le médecin agréé recueille ces éléments dans deux récipients différents, à raison d'une moitié de volume pour la première analyse, et d'une moitié pour la contre-expertise.
- 3°) L'officier de police judiciaire vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique. Il reporte le numéro de code sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif vérifie que le numéro de code sur les éprouvettes ou les récipients et sur les conteneurs d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle.
- 4°) Le sportif place les éprouvettes ou les récipients dans le conteneur d'expédition et le scelle; l'officier de police judiciaire contrôle que le conteneur est bien scellé.
- 5°) Le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article. Toute irrégularité relevée par le sportif ou la personne l'accompagnant, alinéa 1er, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

### **Article 18**

Tout effet personnel (sac, vêtements ...) et le sportif lui-même peuvent faire l'objet d'une fouille à l'entrée et à la sortie du poste de contrôle de dopage.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes sont saisis par l'officier de police judiciaire, et tenus par celui-ci pendant cinq ans à disposition des autorités judiciaires. Il est fait mention de cette saisie au procès-verbal de contrôle. Si un échantillon de ravitaillement du sportif est saisi, la procédure d'emballage visée aux articles 16 et 17 lui est appliquée.

## **Article 19**

Seuls peuvent être utilisés, pour le prélèvement des échantillons prévus, les récipients collecteurs, flacons, éprouvettes, récipients et conteneurs d'expédition fournis par la Communauté française, dont le descriptif est fixé par le ministre. Le matériel de prélèvement doit être fourni en quantité suffisante que pour permettre un choix par le sportif contrôlé.

## **Titre VI : Procédure juridictionnelle**

### **Article 20**

L'Organe d'Administration de l'association constitue une commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance composée de trois membres effectifs et de membres suppléants.

### **Article 21**

Le sportif considéré comme positif selon les termes de l'article 15 est convoqué par l'association à comparaître devant cette commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

### **Article 22**

Dans les 15 jours de la communication du dossier du sportif poursuivi à la commission disciplinaire, l'Organe d'Administration convoque le sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- le lieu, date et heure de la comparution ;
- l'identité de la personne à comparaître ;
- un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si le sportif le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.

### **Article 23**

Le sportif appelé à comparaître devant la commission disciplinaire peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Le sportif peut être accompagné par son entraîneur et son médecin.

Si le sportif est mineur, il doit être accompagné par son représentant légal.

La comparution en personne est obligatoire.

La Commission peut toujours autoriser la représentation du sportif qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

### **Article 24**

L'audience de la commission disciplinaire est en principe publique, mais le sportif poursuivi ou l'association est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes :

- dans l'intérêt du sportif ;
- dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins ;
- dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

## **Article 25**

Les débats devant la commission disciplinaire sont oraux et contradictoires.

La commission disciplinaire peut convoquer des experts.

Le sportif, objet des poursuites, peut demander l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, la commission disciplinaire invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, la commission disciplinaire entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

## **Article 26**

Après clôture des débats, la commission disciplinaire se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

## **Article 27**

Dans les 3 jours de sa prononciation, la décision de la commission disciplinaire est notifiée au sportif, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste ou par la remise en main propre au sportif qui signe le double pour réception.

La lettre indique le délai d'appel dont dispose le sportif pour interjeter appel devant la commission d'appel.

Le sportif, objet des poursuites, a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

## **Article 28**

En cas de jugement par défaut, le sportif peut former opposition par lettre recommandée, adressée au Conseil d'administration.

Pour être recevable, l'opposition doit être formée dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de la remise en main propre dont question au dernier paragraphe de l'article 27.

La procédure prévue aux articles 21 à 27 est applicable à la procédure d'opposition.

L'opposition est considérée comme non avenue lorsque le sportif qui a formé opposition ne comparaît pas.

## **Article 29**

L'Organe d'Administration constitue une commission d'appel composée de trois membres effectifs et de membres suppléants. *Les membres de cette commission sont des professionnels du droit.*

## **Article 30**

Le sportif qui interjette appel est appelé à comparaître devant cette commission d'appel qui, pour siéger valablement, doit réunir au moins trois de ses membres.

## **Article 31**

L'appel doit être interjeté par lettre recommandée adressée au CA. Pour être recevable, l'appel doit être interjeté dans les 5 jours suivant le jour de l'envoi de la lettre recommandée ou la remise en main propre dont il est question dans l'article 27 du présent règlement.

## **Article 32**

La procédure prévue aux articles 22 à 27 est applicable à la procédure d'appel.

La procédure d'appel suspend l'exécution de la décision prise en premier degré jusqu'au prononcé de la Commission d'appel.

### **Article 33**

Outre les sanctions infligées par la commission disciplinaire ou la commission d'appel, le sportif reconnu positif selon les articles définis est radié temporairement ou définitivement de toute liste de sélection, compte tenu de la gravité des faits et sans préjudice de toute autre action menée par l'association, en fonction des accords passés avec le sportif.

### **Article 34**

Toute personne, ayant une responsabilité au sein de la fédération ou au sein d'un de ses cercles, qui aura incité un sportif au dopage ou de toute autre manière précisée à l'article 9 du décret du 8 décembre 2006 fera également l'objet d'une sanction disciplinaire dans les formes prescrites par les articles 21 à 34.

### **Titre VII : Frais de procédure**

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de l'association.

### **Titre VIII : Sanctions à l'encontre des individus**

#### **Article 35 : Annulation des résultats et des gains**

##### ***35.1. Annulation des résultats obtenus au cours de la manifestation lors de laquelle le prélèvement a eu lieu et antérieurs à celle-ci***

Si le sportif ne peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage lors d'une manifestation ou en lien avec cette manifestation, il peut, sur décision de l'instance responsable sous l'égide de laquelle se déroule la manifestation, voir annulés tous ses résultats individuels dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix,

Les résultats individuels obtenus dans d'autres compétitions antérieures ne seront pas annulés, à moins que ceux-ci aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

##### ***35.2. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage***

Les résultats obtenus en compétition, à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de nouvelle violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

##### ***35.3. Annulation des gains***

**35.3.1.** Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le sportif devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

##### **35.3.2. Allocation des gains retirés**

À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.



## **Article 36 : Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.**

### ***36.1. Première violation***

**36.1.1.** La période de suspension imposée sera de deux (2) ans, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension ne soient remplies, dans les cas suivants :

- la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs ;
- l'usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- la possession de substances ou méthodes interdites
- le refus de se soumettre ou le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- la falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage.

**36.1.2.** En cas de trafic ou tentative de trafic, d'administration ou de tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite, la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 du code mondial antidopage de l'AMA ne soient remplies.

**36.1.3.** Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement du sportif pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées telles que mentionnées dans l'article 4.2.2. du code mondial antidopage de l'AMA, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement du sportif en cause.

**36.1.4.** Selon la gravité de la faute du sportif, la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles conformes aux standards internationaux de contrôle entraînera une période de suspension d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans .

La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève le sportif fera l'objet de la même sanction.

**36.1.5.** L'administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

### ***36.2. Circonstances aggravantes et atténuantes***

La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

### ***36.3. Violations multiples***

**36.3.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage** par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

1re violation \ 2e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

**RS** (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de

l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA ont été remplies.

**MLCM** (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 3.6.4.

**AFNS** (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2 du code mondial antidopage de l'AMA, le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

**St** (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1 du code mondial antidopage de l'AMA.

**SA** (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

**TRA** (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 du code mondial antidopage de l'AMA pour cause de trafic ou d'administration.

**36.3.2. Une troisième violation des règles antidopage** entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 10.4 du code mondial antidopage de l'AMA, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 de ce même code (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

### **36.3.3. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.**

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans.

### **Article 37 : Début de la période de suspension**

La période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée, sauf dans les cas suivants :

- En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
- En cas d'aveu rapide du sportif ou de l'autre personne (avant sa participation à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage.
- Dans tous les cas, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle il/elle aura accepté l'imposition d'une sanction.

Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.

Cette disposition ne peut s'appliquer à une période antérieure à la suspension provisoire imposée ou volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

### **Article 38 : Statut durant la période de suspension**

Durant sa période de suspension, aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction.

## **Titre IX : Sanctions à l'encontre des équipes**

### **Articles 39 : Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

### **Article 40 : Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

### **Article 41**

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11 repris en annexe.

-----

## **Chapitre IV - Code d'éthique sportive**

Conformément à l'article 36 des statuts, tous les membres sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française tel que repris ci-dessous.

### ***Faire preuve d'esprit sportif, c'est:***

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les juges/arbitres, accepter toutes leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».

La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité, de la courtoisie et de la maîtrise de soi.

-----

## **Chapitre V - Règlement technique**

Les danses pratiquées dans les clubs affiliés sont, par essence, destinées à toute personne valide.

Elles ne constituent en aucune façon un risque pour l'intégrité physique des participants disposant d'un avis médical autorisant ou recommandant leur pratique.

Les recommandations suivantes concernent donc les règles à suivre selon la norme du « bon père de famille ».

Afin de satisfaire à l'article 15, § 26 du décret du 8 décembre 2006 et conformément aux statuts de la fédération, l'organe d'administration a arrêté le présent règlement de sécurité.

Les clubs, ainsi que leurs affiliés, désignés dans les statuts « membres adhérents » sont tenus de s'y soumettre.

### **A. Responsabilités du professeur enseignant et des responsables du club**

Le professeur enseignant et le responsable du club doivent :

1. Veiller à la sécurité du matériel utilisé et procéder à sa vérification avant le début de chaque cours ou entraînement (état de propreté de la piste de danse – élimination d'éléments pouvant rendre celle-ci glissante – bon état des appareils de sonorisation – réglage des niveaux sonores et lumineux- éclairage- température ambiante)
2. Avoir un comportement conforme aux règles de la bienséance.
3. Avoir à disposition un matériel de premiers soins.
4. Veiller à ce qu'un élève blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais.
5. Connaître les modalités d'évacuation des lieux de cours ou d'entraînement
6. Connaître les modalités d'usage pour pouvoir contacter les services d'urgence.
7. Compléter la déclaration d'accident chaque fois qu'un élève ou un professeur se blesse et de suivre les modalités d'usage en vigueur au niveau du club.
8. Des formulaires de déclaration d'accident en nombre suffisant seront à disposition permanente de l'encadrement.
9. Mettre un téléphone à disposition des professeurs (ou veiller à l'accessibilité d'un téléphone)

### **B. Responsabilité du pratiquant (élève)**

L'élève doit :

1. Etre régulièrement inscrit dans son cercle

2. Suivre les consignes de sécurité dispensées par le professeur ou par le responsable du club
3. N'exécuter que les mouvements demandés par le professeur.
4. Déclarer au professeur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale de la danse ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle.
5. Déclarer au professeur qu'il utilise ou est sous effet de médicament.
6. Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante

### **C. Local de cours**

Dimensions : longueur : 12 mètres minimum / largeur : 6 mètres minimum

Le nombre maximum de participants est fonction de la surface utile du local de cours

- 1,5 m<sup>2</sup>, par élève, pour un cours "débutants"
- 2,0 m<sup>2</sup>, par élève, pour un cours "moyens"
- 2,5 m<sup>2</sup>, par élève, pour un cours "perfectionnement"

**N. B.** : si la piste est limitée par un ou plusieurs murs, il est retranché 0m.50 aux dimensions, en considérant que la bande longeant le mur est inutilisable. Toutefois, il sera tenu compte d'un maximum de 60 participants par leçon. Si les impératifs didactiques sont respectés, ce plafond pourra être dépassé, moyennant accord préalable du professeur.

### **D. Trousse de secours : contenu**

Il est recommandé aux responsables de clubs d'avoir à disposition une trousse de secours de type :

- Stella Legal Plus, ou
- Stella Legal Super

à laquelle il faudrait adjoindre

- un désinfectant, de préférence à base de chlorhexidine,
- un insufflateur à bouche,
- une couverture de survie
- un masque FFP2
- des masques chirurgicaux
- une visière
- des gants

